

Régie du Bâtiment

Plan de garantie n° : 052499

Soreconi
Société pour la résolution
des conflits inc.
Dossier 050228002

Construction F. T. M. inc.
Entrepreneur - demandeur

c.

La Garantie Qualité Habitation
Défenderesse

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

Arbitre
Jean Dionne
555 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1220
Montréal (Québec) H2Z 1B1

Identification des parties :

Entrepreneur	Construction F. T. M. inc. 5730, chemin Upper Lachine, #200 Montréal (Québec) H4A 2B2
Garantie	La Garantie Qualité Habitation 7400, boul. des Galeries d’Anjou, #200 Anjou (Québec) H1M 3M2

Construction F. T. M. inc.
Entrepreneur - demandeur

c.

La Garantie Qualité Habitation
Défenderesse

DÉCISION

1. J'ai été désigné comme arbitre dans ce dossier, le 14 mars 2005;
2. Au cours des jours et des semaines suivantes, j'ai eu de nombreuses reprises communiqué avec les procureurs des parties, et plus particulièrement avec Maître Franco;
3. Je lui ai également transmis certains documents;
4. Malgré ces démarches, nous avons eu de la difficulté à déterminer une date pour l'audition de la demande de Construction F. T. M. inc. Celle-ci conteste la décision de La Garantie Qualité Habitation qui lui refuse l'adhésion;
5. Finalement, une date d'audition fut fixée au 23 mai 2005;
6. Néanmoins, le 27 avril 2005, Maître Franco m'avisait par lettre que Construction F. T. M. inc. se désiste de sa demande d'arbitrage;
7. Dans les circonstances, les frais d'arbitrage seront supportés par l'entrepreneur demandeur;
8. En conséquence, l'arbitre soussigné :

DONNE ACTE à Construction F.T. M. inc. de son désistement du dossier;

SE DÉSSAISIT DU DOSSIER

ORDONNE à Construction F.T.M. inc. de payer les frais d'arbitrage.

Signé à Montréal ce 11 mai 2005.

Jean Dionne
Arbitre

Maître A. Franco
Procureur
Construction F.T. M. inc.

Maître A. De Andrade
Procureur
La Garantie Qualité Habitation